

GE_GERICHTE ATA/448/2005 vom 10. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_448_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/448/2005 du 10 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/448/2005 del 10 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est l'autorité compétente en matière de recours contre les décisions prises par la direction du logement (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Selon l'article 65 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Selon l'alinéa 2, l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

Dans le cas d'espèce, l'acte de recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 65 alinéas 1 et 2 LPA, cela quand bien même les recourants ont eu leur attention expressément attirée sur les conséquences que cela pouvait entraîner et ont bénéficié d'un délai pour y remédier.

- 3/3 - A/1810/2005

Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA ; ATA/644/2003 du 26 août 2003).

E. 4

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.